



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 65293

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions dans lesquelles s'effectue la visite médicale précédant la restitution du permis de conduire lorsqu'il a été retiré suite à une infraction au code de la route. En effet, avant que son permis de conduire ne lui soit restitué, le conducteur est convoqué devant la commission médicale d'examen des permis de conduire afin qu'elle évalue s'il est apte ou non à la conduite. La personne qui est invitée à passer cette visite médicale doit fournir un certain nombre de pièces, dont la liste est inscrite sur la convocation qu'il reçoit, ainsi que la somme de 24,40 euros, à régler de préférence en espèces ou éventuellement en chèque non libellé. Dans un souci de transparence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison cette somme doit être versée de préférence en espèces ou éventuellement en chèque non libellé ainsi que son affectation.

Texte de la réponse

Les formalités préalables à la restitution d'un permis de conduire sont décrites à l'article L. 224-14 du code de la route. Elles consistent en particulier à produire un certificat d'aptitude à la conduite délivré à l'issue d'une visite médicale. Celle-ci peut avoir lieu, alternativement, auprès de médecins libéraux agréés par l'Etat ou devant la commission médicale préfectorale, composée de deux médecins. Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a fixé limitativement par voie réglementaire les cas dans lesquels la visite devant la commission médicale préfectorale reste obligatoire. Les usagers qui recourent aux médecins libéraux leur règlent directement le prix d'une visite dont le montant est fixé à 24,40 euros. En revanche, lorsqu'ils effectuent leur visite d'aptitude auprès des médecins de la commission médicale préfectorale, les usagers règlent alors le montant de la visite au régisseur de recette de la préfecture ou à un des ses préposés. Lorsque le règlement est effectué en numéraire, il donne lieu à la délivrance d'un reçu. Les règlements par chèque sont libellés à l'ordre dudit régisseur, pour le compte du Trésor public.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65293

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4912

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3387